

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

### Entre les soussignés,

Madame Béatrice JOUHANDEAUX, Vice-Présidente du CCAS – Adjointe au Maire Chargée des Affaires Sociales, autorisée aux fins des présentes par délibération en date du XXXX, reçue en en préfecture le XXXXXX,

**d'une part,**

et

Monsieur François BAYROU, Maire de la Ville de PAU, autorisé aux fins des présentes par délibération en date du XXXX, reçue en en préfecture le XXXXXX,

**d'autre part,**

### Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 – Objet**

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale met Madame Marie-Luce CASTAGNEYROL, attaché principal titulaire, à disposition de la Ville de PAU à hauteur de 25 % de son temps de travail hebdomadaire.

#### **ARTICLE 2 – Nature des fonctions exercées par l'agent mis à disposition**

Madame Marie-Luce CASTAGNEYROL, recrutée en qualité de Chef du Pôle Social du CCAS de la Ville de Pau, encadre les agents municipaux du Service Autonomie et Solidarités Séniors (accueil, orientation, secrétariat social et accompagnement social).

#### **ARTICLE 3 – Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 3 ans.

#### **ARTICLE 4 – Conditions d'emploi**

Le travail de l'agent pour le compte de la Ville de PAU est organisé par la Directrice des solidarités et de la santé dans les conditions suivantes :

- 8.75 heures hebdomadaires
- congés annuels : Les congés seront calculés en fonction du protocole ATT en vigueur au sein du Centre Communal d'Action Sociale.

Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire, aux congés pour accident de service / maladie professionnelle et autres congés ainsi que leur prise en charge relèvent du Centre Communal d'Action Sociale après avis de la Ville de PAU.

La Ville de PAU doit informer le Centre Communal d'Action Sociale de toute absence pour fait de grève. La Ville de PAU supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

La Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale prend les décisions relatives au bénéfice du Compte Personnel de Formation, après avis de la Ville de PAU.

En cas de faute disciplinaire, la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale est saisie par le Maire de la Ville de PAU.

#### **ARTICLE 5 – Rémunération**

Le Centre Communal d'Action Sociale versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Par délibération en date du XXXXXX susvisée et conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale, modifiée par la loi de modernisation de la Fonction Publique du 2 février 2007, il est précisé que la Ville de PAU procédera au remboursement au Centre Communal d'Action Sociale de la rémunération et des charges sociales afférentes à l'agent contractuel mis à disposition.

#### **ARTICLE 6 – Contrôle et évaluation de l'activité**

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi par la Directrice des solidarités et de la santé. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis à l'agent, qui peut y apporter ses observations, et au Centre Communal d'Action Sociale.

#### **ARTICLE 7 – Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de l'intéressée ou de la Ville de PAU ou du Centre Communal d'Action Sociale sous réserve d'un préavis d'un mois.

Si, à la fin de la mise à disposition, l'agent ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant la mise à disposition, il sera affecté dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

#### **ARTICLE 8 – Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de PAU.

Fait en double exemplaire à Pau le XXXXXXXXXXXX  
après accord de l'intéressée

Béatrice JOUHANDEAUX  
Vice-Présidente du CCAS  
Adjointe au Maire Chargée des  
Affaires Sociales

François BAYROU  
Maire de la Ville de PAU